

# Le Droit À L'eau: Un Droit Fondamental Des Autres Droits De L'homme

*Ziad Tak (PhD)*

Beirut Arab University, Lebanon

doi: 10.19044/esj.2017.v13n14p96 [URL:http://dx.doi.org/10.19044/esj.2017.v13n14p96](http://dx.doi.org/10.19044/esj.2017.v13n14p96)

---

## Abstract

The right to water is a right for all and must be implemented in a non-discriminatory manner in accordance with the conditions and limits laid down by some particular laws and regulations. In order to make the right to drinking water and sanitation a reality, water and sanitation services must be made affordable to the population as a whole. Property and access to other human rights such as the right to housing, food or health services should also be made available to the population. Internationally, several countries have recognized the right to drinking water and sanitation, but have not actually implemented it at the national level. The objective of this study is to show the importance of the implementation of the right to drinking water, so that it can be made available to all. Since the most widely traded studies on human rights were dominated by political and judicial character, I tried in this study to broaden the meaning of human rights and to provide more Rights. This is despite the fact that it has not been compensated by specific legal texts. As a result, the problem of the study is focused on water as a fundamental need of human, and access to water is part of its fundamental rights.

---

**Keywords:** Water and Sanitation, for every one

---

## Résumé

Le droit à l'eau est un droit pour tous et doit être mis en œuvre d'une manière non discriminatoire, conformément aux conditions et limites fixées par certaines lois et règlements particuliers. Afin de rendre le droit à l'eau potable et à l'assainissement en réalité, les services d'eau et d'assainissement doivent être rendus abordables pour l'ensemble de la population. La propriété et l'accès à d'autres droits de l'homme, tels que le droit au logement, à l'alimentation ou aux services de santé devraient également être mis à la disposition de la population. Sur le plan international, plusieurs pays ont reconnu le droit à l'eau potable et à l'assainissement, mais ils ne l'ont pas encore mis au niveau national. L'objectif de cette étude est de montrer

l'importance de la mise en œuvre du droit à l'eau potable, afin de pouvoir être mis à la disposition de tous. Étant donné que les études les plus échangées sur les droits de l'homme ont été dominées par le caractère politique et judiciaire, j'ai essayé dans cette étude d'élargir le sens des droits de l'homme et de fournir davantage de droits. C'est en dépit du fait qu'il n'a pas été compensé par des textes juridiques spécifiques. En conséquence, le problème de l'étude est axé sur l'eau en tant que besoin fondamental d'être humain, et l'accès à l'eau fait partie de ses droits fondamentaux.

---

**Mots-clés:** L'eau et L'assainissement, pour tout le monde

### **Introduction**

Depuis dizaines d'années, l'eau et l'assainissement constituent un objectif majeur des prochains objectifs du développement durables. Le manque d'accès à l'eau et à l'assainissement s'explique par différents facteurs qui tiennent notamment à des contraintes d'ordre financier, social, institutionnel ou technique, à des pratiques discriminatoires et à un manque de connaissances ou encore à un désintérêt pour les droits et besoins de groupes et communautés spécifiques.

Chaque année, des milliers d'êtres humains perdent la vie, victimes des maladies hydriques (Choléra, diarrhée, typhoïde,...etc), dont la plupart d'enfants sont de moins de cinq ans. De même, des milliers de personnes n'ont pas d'accès aux toilettes (Alain Boinet, 2016).

### **Pourquoi L'eau et L'assainissement sont des besoins fondamentaux ?**

Si nous voulons que les enfants soient en meilleure santé et bénéficient d'une meilleure instruction, nous devons assurer un accès plus équitable et plus juste à des sources d'eau et des moyens d'assainissement améliorés. Le défaut d'assainissement et la contamination de l'eau sont des facteurs de transmission de maladies telles que le choléra, la diarrhée, la dysenterie, l'hépatite (A) et la fièvre typhoïde. En outre, l'insuffisance ou l'absence d'approvisionnement en eau et de services d'assainissement dans les établissements de santé créent un risque supplémentaire d'infection ou de maladie pour les patients déjà vulnérables (Progress on Drinking Water and Sanitation, 2014).

Si notre devoir est de permettre l'accès à la santé pour tous, l'accès à une eau potable et à un bon assainissement constitue la condition essentielle d'une action durable dans ce domaine.

Un logement sans eau, sans douche ou sans toilette, est un "logement indigne" en France, et ne peut plus être mis en location. En pratique, tous les pays européens fournissent d'ores et déjà l'accès à l'eau potable à la grande majorité des habitants des villes où l'eau peut y être consommée sans risque.

Les épidémies liées à l'eau ont quasiment disparu, et les villes sans égout sont de plus en plus rares. Des investissements considérables ont dû être effectués pour que chacun puisse vivre dans un environnement sain (Marc Gentilini, 2011).

### **Le droit à l'eau**

Bien que l'eau n'est pas reconnue explicitement comme un droit de l'homme dans les traités internationaux, le droit international des droits de l'homme comporte des obligations spécifiques en matière d'accès à l'eau potable. Ces obligations exigent que les États doivent fournir l'accès à une quantité suffisante d'eau potable pour l'usage personnel, le lavage des vêtements, la préparation des aliments, l'hygiène personnelle et domestique. Ces obligations exigent aussi également des États à assurer progressivement l'accès à un assainissement adéquat comme un élément essentiel de la dignité humaine et de la vie privée, tout en protégeant la qualité de l'approvisionnement et des ressources hydriques (Fiche d'information No. 35, 2012).

### **Que signifie le droit à l'eau?**

L'eau n'est pas une marchandise quelconque fournie dans une perspective de profit. Elle est un bien commun auquel tous les êtres humains ont droit. L'eau doit devenir un droit opposable dans l'ordre juridique.

Le droit à l'eau est une expression condensée pour décrire le "droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour tous". Il Porte sur:

- L'accès à une quantité d'eau potable nécessaire pour satisfaire les besoins essentiels de l'homme, c'est-à-dire l'eau indispensable à la vie dans la dignité.
- L'accès aux installations sanitaires de base et à l'assainissement en général.

### **L'eau et Les besoins essentiels de la vie**

Il n'y a pas de vie sans eau ; rien ne peut la substituer lorsque celle-ci vient à manquer. Afin de vivre dans des conditions saines, les hommes, femmes et enfants doivent avoir accès quotidiennement à une certaine quantité minimale d'eau. La quantité d'eau pour les besoins essentiels est la quantité d'eau que les pouvoirs publics s'efforcent de fournir aux populations. Elle est utilisée pour :

- La besoin et les repas.
- L'hygiène et la propreté personnelle.
- Les toilettes
- Le lavage des vêtements et la propreté du logement.

D'autres usages peuvent être considérés comme essentiels en fonction des modes de vie et de la culture des pays concernés.

### **Liaison entre le droit à l'eau et divers droits de l'homme**

Les droits à l'eau et à l'assainissement ne sont pas isolés des autres droits de l'homme, et un lien étroit unit les individus qui ne jouissent pas des droits à l'eau et à l'assainissement et ceux ne bénéficiant pas non plus des droits au logement, à l'alimentation, à l'éducation et à la santé. L'accès à l'eau potable est une condition préalable à la jouissance d'un certain nombre de droits de l'homme, comme le droit à l'éducation, le logement, la santé, la vie, le travail et la protection contre les traitements cruels ou inhumains.

Le tableau ci-dessous, montre cette liaison:

Droit de L'homme	Problème	Effets
Vie	Manque d'eau Eau Polluée	Soif, Décès Maladies, épidémies, décès
Dignité	Pas de latrines	Maladies urinaires
Santé	Eau insalubre Hygiène insuffisante	Diarrhées, Choléra, épidémies
Nourriture	Eau insalubre	Diarrhées
Logement	Transport d'eau pour une longue distance	Temps perdu pour les femmes, fatigue
Bien-être	Manque d'eau Eau croupies	Hygiène réduite Nettoyage insuffisant du linge et du logement
Éducation	Transport d'eau pour une longue distance	Absence des fillettes à l'école

L'ingénieur Suédois Helstrom a confirmé l'ordre des différentes utilisations de l'eau comme suit: Boire, l'accès aux produits agricoles, l'accès aux produits non agricoles, le contrôle des inondations, la production d'électricité, la navigation, la pêche (Rapport de la commission internationale des rivières tenues à Helsinki, 1963).

### **L'origine du droit à l'eau**

Le droit à l'eau dérive très directement du droit à un niveau de vie suffisant qui inclut le droit à la nourriture et le droit au logement ou encore du droit au bien-être (Acte 25).

Il existe trois concepts pour le droit à l'eau:

### **Un droit fondamental en voie de création**

La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que leurs Protocoles facultatifs constituent la Charte internationale des droits de l'homme.

Les droits prévus par la Charte internationale des droits de l'homme ont été précisés au fil du temps. L'absence de reconnaissance mondiale d'un droit de l'homme à l'eau ne doit pas faire oublier que la communauté internationale a ratifié deux conventions qui ouvrent dans le secteur de l'eau des droits aux femmes et aux enfants. Tout d'abord, une série de nouveaux traités relatifs aux droits de l'homme protégeant des groupes d'individus spécifiques ou traitant de situations particulières présentant des enjeux particuliers ou des menaces portées aux droits de l'homme a été adoptée.

Par exemple, selon la convention sur les droits de l'enfant, " les états prennent les mesures appropriées pour lutter contre la maladie grâce à la fourniture d'eau potable" (art. 24). Selon la convention sur les droits de la femme, Le paragraphe (2) de l'art (14) a déclaré que les femmes ont le droit de jouir de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'électricité et l'approvisionnement en eau, les transports et les communications.

Le droit à l'eau a été officiellement reconnu en 2000 par l'assemblée générale des nations unies comme étant un "droit fondamental". L'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré que les services d'eau potable et d'assainissement sont un droit humain. Le 28 Juillet 2010 un projet de résolution présenté par le gouvernement bolivien a été circulé à l'assemblée générale, et 122 pays ont y voté, dont la Chine, la Russie, la France, l'Espagne, l'Allemagne. D'autre part, 41 pays, y compris les États-Unis, la Grande-Bretagne, le Canada et l'Australie ont refusé la résolution (Talif Deyan, 2010). La résolution a fourni que «l'accès à l'eau et à l'assainissement est un droit humain et l'un des services essentiels pour la pleine jouissance du droit à la vie."

### **Un droit dérivé**

Le droit à l'eau est un droit dérivé de plusieurs droits de l'homme. Il dérive très directement du droit à la vie, du droit à la dignité et de plusieurs autres droits de l'homme bien connus, tels que le droit à la santé ou le droit à un niveau de vie suffisant qui inclut le droit à la nourriture et le droit au logement (Khodor Khodor, 1997).

Le droit à l'eau et à l'assainissement découle de plusieurs dispositions du PIDESC (Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et de leurs équivalents en droit international coutumier. L'Observation générale n° 15 estime que le droit à l'eau est inclus de manière implicite dans le droit à un niveau de vie suffisant (Article 11 du PIDESC) et, depuis 2010, l'assainissement est également compris dans cette interprétation. En novembre 2010, le PIDESC a déclaré que Le Comité considère que le droit à l'assainissement doit-être pleinement reconnu par les Etats parties conformément aux principes des droits de

l'homme relatifs à la non-discrimination, l'égalité des genres, la participation et la responsabilité, à la suite au rapport de la Rapporteuse Spéciale datant de 2009 relatif à l'assainissement, qui met en avant les obligations liées aux droits de l'homme en matière d'assainissement.

De surcroît, l'accès à des services d'eau et d'assainissement est indispensable à la réalisation du droit à un logement décent, du droit de jouir du meilleur état de santé possible et du droit à la vie. La reconnaissance de l'eau et de l'assainissement comme droits de l'homme a été réaffirmée par l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2010 et par le Comité des droits de l'homme en septembre 2010.

La Déclaration des droits des peuples autochtones de 2007 a également rendu compte de certaines préoccupations en matière d'accès à l'eau, en accordant une attention particulière à la « relation spirituelle » qu'entretiennent les peuples autochtones (Catarina d'Albuquerque & Virginia Roaf, 2012).

Enfin, les Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés (1949) et leurs Protocoles additionnels (1977) soulignent l'importance de l'accès à l'eau et à l'assainissement pour les prisonniers de guerre et les populations civiles pour la santé et la survie lors de conflits armés, internationaux ou non internationaux (Charif Atlam, 2002).

### **Un droit pour les citoyens**

L'eau n'est pas une marchandise comme les autres ressources (pétrole, énergie, ... etc.), et il ne faut pas la considérer comme ça. Quelques pays ont inscrit le droit à l'eau dans leur droit interne, comme L'Uruguay et L'Afrique du sud.

L'accès à l'eau doit être assuré pour tous, pour que les citoyens aient un niveau de vie suffisant. Comme l'accès à l'eau est indispensable pour la réalisation des droits économiques et sociaux, il devrait être reconnu comme un droit pour l'homme ou un droit pour les citoyens. Une telle protection sera plus efficace quand elle se fondera sur des droits et des devoirs explicites. Ces droits et devoirs devraient être clairement définis et juridiquement protégés, car ils constituent plus qu'un simple "impérative moral".

Les pays qui mettent en œuvre le droit à l'eau, doivent prendre les mesures suivantes:

- a- Accès à l'eau dans des conditions économiquement acceptables.
- b- Taxes et tarifs réduite pour les biens de première nécessité.
- c- Approvisionnement de l'eau en cas d'urgence.
- d- Non-coupure aux pauvres pour non-paiement.
- e- Consultations des usages et participation aux décisions.

### **La reconnaissance du droit à l'eau**

Le secrétaire général des nations unies “Banki Moon” s’est adressé aux gouvernements et leur a exposé que les pays qui n’avaient pas encore inscrit le droit à l’eau potable et à l’assainissement dans leur ordre interne devraient le faire “sans délai” (Adresse du 27 juillet 2011 à L’ONU).

Les pays en développement devraient donc adopter des textes de droit interne en vertu desquels le droit à l’eau serait considéré comme étant un droit effectif. En Plus, ils devraient préciser quelle autorité doit intervenir pour que ce droit soit effectif.

Par ailleurs, il existe une responsabilité des pays en développement de mettre en œuvre le droit à l’eau et à l’assainissement, pour qu’il devienne progressivement une réalité dans toute la région.

### **La reconnaissance du droit pour les pays en développement**

Dans les pays en développement, la reconnaissance du droit à l’eau a pour principal avantage d’obliger les pouvoirs publics à s’intéresser un peu plus à l’eau et à l’assainissement dans les zones Rurales et dans les banlieues, et à se préoccuper du service de l’eau pour les populations. La reconnaissance du droit à l’eau pour les pays en développement est un facteur positif pour améliorer l’accès à l’eau. En plus, cette reconnaissance garantit la justiciabilité du droit à l’eau, et rend les redevances de branchement plus abordables.

### **Les causes pour ne pas soutenir le droit à l’eau**

L’amélioration de l’accès à l’eau ne relève une grande priorité dans les politiques publiques de certains pays. Par exemple, l’accès à l’eau et à l’assainissement n’est pas une véritable priorité de la politique gouvernementale, et les moyens financiers nécessaires pour mettre en œuvre le droit à l’eau font défaut. D’autre part, le principe du droit à l’eau relève de déclaration politique généreuse plutôt que d’engagements juridiques que l’on n’est pas sûr d’honorer. En plus, la reconnaissance du droit à l’eau aboutit à étendre la sphère des droits de l’homme et nécessite d’introduire des modifications dans le droit interne.

### **Les obligations des états en ce qui concerne le droit à l’eau**

Les pays Arabes devraient donc adopter des textes du droit interne en vertu desquels le droit à l’eau serait considéré comme étant un droit effectif. En Plus, ils devraient préciser quelle autorité doit intervenir pour que ce droit soit effectif.

Par ailleurs, il existe une responsabilité des Etats Arabes pour mettre en œuvre le droit à l’eau et à l’assainissement, pour qu’il devienne progressivement une réalité dans toute la région.

Par exemple, toute l'Europe reconnaît l'existence d'un droit à l'eau potable, mais seule une petite partie des pays peut affirmer que ce droit est juridiquement reconnu dans leur ordre interne. Des dizaines de millions d'euro-péens ne bénéficient pas du droit à l'eau potable et à l'assainissement et ont besoin de l'aide des pays les plus développés pour surmonter leur retard (Henri Smets, 2011).

Finalement, il apparaît que la reconnaissance officielle du droit à l'eau aura les conséquences directes suivantes:

- a- Le droit à l'eau sera justiciable et sa méconnaissance pourra entraîner l'ouverture d'actions contentieuses.
- b- Le prix du service de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, devra être abordable pour les démunis et les redevances de branchement devront tenir compte des capacités contributives.
- c- Les ménages en situation de précarité ne pourront pas être privés d'eau, même s'ils ne parviennent pas à payer leurs factures d'eau.
- d- Les objectifs du Millénaire pour le développement devront être mieux pris en compte.

### **Les activités de L'organisation des Nations Unies relative au droit à l'eau**

Il faut souligner que pendant la Déclaration universelle des droits de l'homme, créé en 1948, personne n'avait prévu une prédiction de combien de temps l'eau va devenir une question litigieuse. Mais de nos jours, il n'est pas exagéré de dire que le manque d'accès à l'eau potable est la plus grande violation des droits humains dans le monde. Nous soutenons également que le droit à l'eau et à l'assainissement est considéré comme étant l'une des composantes du droit à un niveau de vie suffisant, et que ces droits sont garantis et protégés par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Jean-François Revel, 1992).

Le concept de la satisfaction des besoins fondamentaux de l'homme a été introduit pour la première fois à la Conférence sur l'eau des Nations Unies à Mar Del Plata, en Argentine, qui a eu lieu entre 14-25 Mars 1977. Le Plan d'action de la conférence a souligné que tous les peuples ont le droit d'obtenir des quantités d'eau potable, et la qualité devrait être égale à leurs besoins fondamentaux, quel que soit leur niveau de développement, sociaux et économiques.

Le programme d'action pour le XXI<sup>ème</sup> siècle adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992, a déclaré que tous les peuples, quel que soit leur niveau de développement et les conditions sociales et économiques, ont le droit d'obtenir des quantités d'eau potable équivalentes à leurs besoins. L'Ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Kofi Annan, a



confirmé que l'accès à l'eau potable est l'un des besoins fondamentaux des êtres humains, et représente ainsi l'un des droits humains fondamentaux (Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, 2003).

Le 8 septembre 2000, L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration du Millénaire, qui est un euphémisme pour un consensus international sur le développement, où les Etats membres ont décidé d'éradiquer l'extrême pauvreté et de travailler à un meilleur partage des bénéfices de la mondialisation, ainsi que les efforts visant à promouvoir la démocratie et la primauté du droit. Les Etats se sont engagés à répondre aux défis les plus importants en ce qui concerne le développement, avec la reconnaissance que la défense contre les principes de la dignité humaine, l'égalité et l'équité est une responsabilité collective. Parmi ces objectifs, les gouvernements ont convenu de réduire la proportion de personnes sans accès durable à l'eau potable à la moitié au début de 2015.

L'observation générale no. 15 est un document présenté par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui a été créé par l'Organisation des Nations Unies pour surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à sa vingt-neuvième session à Genève entre le 11 et le 29 Novembre de l'année 2002. Ce commentaire a réinterprété les articles 11 et 12 du Pacte, et a conclu que l'eau peut vraiment être considérée comme un droit de l'homme en vertu de ce Pacte, et que l'eau devrait être considérée comme un bien social et culturel, et non pas comme une marchandise économique en premier lieu, et que le droit à l'eau doit être durable, pour les générations actuelles et futures (Observation générale no. 15).

En ce qui concerne le droit humain à l'eau selon le Conseil des droits de l'homme, le Conseil a affirmé dans sa résolution 15/9 à sa quinzième session le 30 Septembre 2010, que le droit à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement est dérivé du droit à un niveau de vie suffisant, qui est lié au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, ainsi que le droit à la vie et la dignité humaine (L'ONU).

### **La relation entre l'eau et la sécurité humaine**

Le Concept de la sécurité a dépassé les considérations territoriales et militaires en devenant holistique et multidimensionnelle, et plus proche de la vie sociale.

La plupart des gens ont aujourd'hui un sentiment d'insécurité en raison de préoccupations de la vie quotidienne beaucoup plus que la peur des événements dévastateurs du monde.

La sécurité ne s'est jamais mesurée par la réduction des menaces, mais par la réalisation des besoins fondamentaux de l'être humain, où elle affecte son éducation et sa santé. Ainsi, on peut indiquer les composants de

base de la sécurité humaine dans le contexte des questions suivantes: la sécurité économique, la sécurité alimentaire, la sécurité sanitaire, la sécurité environnementale, la sécurité personnelle et la sécurité politique. La sécurité alimentaire existe lorsque toutes les personnes à tout moment reçoivent une nourriture suffisante, saine et nutritive, pour mener une vie saine et active.

La faim et la malnutrition sont deux raisons fondamentales pour plus de la moitié de décès d'enfants et de mères pendant la grossesse et à la naissance. Alors, pour réduire ces chiffres, il faudra donner la priorité à la revitalisation des zones rurales et l'agriculture comme étant des moyens importants de la vie pour améliorer l'accès à la nourriture. Quant à la sécurité de la santé, il faudra protéger les membres de la communauté de tous les risques sanitaires auxquels ils sont confrontés, afin de leur faire goûter une vie sûre, saine et plus stable, malgré les progrès dans les soins de santé.

La santé est un élément essentiel, dont la base de la sécurité est de protéger la vie humaine. La bonne santé est une condition préalable pour la stabilité sociale.

Les facteurs qui influent sur la santé sont nombreux, et le plus important est celle de la malnutrition, soit dans le cas d'un manque d'aliment, soit de mauvaise qualité, et la pollution environnementale qui affecte l'air et l'eau provoque de nombreuses maladies qui peuvent tuer un individu.

### **La Mise en œuvre du droit à l'eau**

Chaque personne a le droit de recevoir de l'eau de bonne qualité et de se brancher sur un égout. Les tarifs de l'eau doivent – être d'un prix abordables. Pratiquement, la mise en œuvre du droit à l'eau se traduit principalement par les actions suivantes:

- a- L'empêchement de la pollution des eaux.
- b- L'eau potable doit-être disponible pour tous, en quantité suffisante pour satisfaire les besoins essentiels.
- c- L'eau potable doit – être accessible en prix abordable aux plus démunis.
- d- Le vote de nouvelles dispositions législatives au parlement et la rédaction des décrets d'application.

Les mesures citées ci-dessus permettent de respecter le principe de non – discrimination.

Aujourd'hui, de nombreux pays ont reconnu le droit à l'eau dans leurs constitutions, dont la Bolivie, la République démocratique du Congo, l'Equateur, le Kenya, les Maldives, le Nicaragua, l'Afrique du Sud, et l'Uruguay. Quelques-unes de ces Constitutions reconnaissent également le droit à l'assainissement.

La reconnaissance constitutionnelle, nécessitant souvent une majorité qualifiée pour-être adoptée au Parlement, fournit aux droits un soutien plus

durable que ne le fait leur simple reconnaissance par le biais d'autres législations ou de décrets exécutifs. Au Kenya, par exemple, le droit à l'eau, initialement reconnu par un décret exécutif, a été incorporé, avec le droit à l'assainissement, dans la nouvelle Constitution de 2010 à la suite d'activités de lobbying menées de concert par des ONG de défense des droits de l'homme (Constitution du Kenya, 2010).

Les dispositions constitutionnelles reconnaissant les droits à l'eau et à l'assainissement devraient être renforcées par un cadre légal d'habilitation, dotant ainsi cette reconnaissance d'une portée pratique et tangible. Après la reconnaissance d'un droit, les cadres légaux constituent souvent la première étape vers la mise en oeuvre. Ils permettent aux Etats de commencer à aborder le contenu normatif des droits et peuvent servir de base à de nouvelles initiatives stratégiques, à la création d'une nouvelle entité de régulation ou simplement à l'adoption d'un ensemble plus complet de règles et de réglementations à mettre en oeuvre ou à appliquer par un ou plusieurs ministères. Par exemple, en Belgique, les coupures d'eau sont soumises à une décision judiciaire préalable ou sont interdites. En Afrique du sud, la constitution de 1996 proclame que "chaque personne a le droit à un accès à l'eau en quantité suffisante" et précise que "l'état doit prendre des mesures raisonnables, législatives et autres, dans les limites des ressources disponibles, pour obtenir la réalisation progressive de ce droit (Henri Smets, 2007).

La mise en oeuvre du droit à l'eau, a plusieurs avantages:

- L'eau potable contribuera à la protection de la vie et de la santé.
- L'accès à l'eau et à l'assainissement aidera d'avoir un niveau de vie convenable.
- L'accès à l'eau potable assure l'hygiène individuelle et collective, et la santé publique sera améliorée.
- La dignité des femmes et des hommes sera mieux protégée.
- Les coupures d'eau pour non-paiement seront interdites.
- L'eau et l'assainissement sera gratuit pour tous.
- Le droit à l'eau aura pour effet d'attirer l'attention sur les problèmes de paiement du prix de l'eau potable par les plus démunis.
- Au plan international, les eaux transfrontières feront l'objet d'un nouveau partage.
- La responsabilité internationale pourra être engagée en cas de manque d'accès à l'eau.

### **Le Financement pour les dépenses d'eau potable des ménages**

Le droit à l'eau est resté vaine promesse faute d'avoir reçu une définition précise. La plupart des pays ont reconnu le droit de l'homme à

l'eau potable et à l'assainissement au plan international mais ne l'applique pas réellement au plan national.

Pour que le droit à l'eau soit une réalité, les services d'eau et d'assainissement doivent être d'un coût abordable pour l'ensemble de la population tout en lui permettant d'acquérir d'autres biens et d'accéder à d'autres droits au logement, à l'alimentation ou aux services de santé. Cette exigence est réalisable, par exemple, par l'intermédiaire d'une structure tarifaire efficace permettant aux foyers les plus pauvres de payer un prix moins élevé pour une quantité minimum d'eau (Catarina de Albuquerque & Virginia Roaf, 2012).

En Belgique, un Fonds social pour l'eau a été mis en place dans la région wallonne dans le but de faciliter le paiement des factures d'eau des familles belges rencontrant des difficultés financières en raison de leur vulnérabilité sociale. Le fonds a pour objectif d'éviter que les ménages subissent des suspensions de leur approvisionnement en eau (Présentation faite par le SPGE (Société publique de gestion de l'eau), 2010).

Je suis convaincue que la plus grande barrière à la réalisation de ces droits est le manque de la volonté politique. Sans volonté politique de reconnaître et de donner la priorité à ces droits, il est peu probable qu'ils soient réalisés. Les programmes nationaux d'action, quand ils sont entrepris d'une manière détaillée et sérieuse, peuvent être un signe important d'un engagement politique.

## **Conclusion**

Les décisions spécifiques pour les droits de l'homme ne sont pas obligatoires, et ont une efficacité limitée, malgré l'importance du sujet traité. Mais si un traitement répété, en particulier dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées dans l'entretien et la protection d'un certain droit de l'activité, avec quelques réserves et observations par certains pays, cela donne une bonne impression et confirme l'importance du respect de ces documents internationaux. Par conséquent, une telle répétition régulière avec un sens du devoir de respect pourrait donner aux certains documents un caractère obligatoire ou les considéré comme une norme internationale.

Tous les éléments de preuve confirment que l'activité des Nations Unies a besoin d'autres étapes plus efficace et sérieux afin d'atteindre ses objectifs, sinon le monde serait susceptible de lutter pour leur survie, et de saisir la bonne vigueur, le droit humain de n'avoir pas faim ou soif.

Si notre devoir est de permettre l'accès à la santé pour tous, l'accès à une eau potable et à un bon assainissement constitue la condition essentielle d'une action durable dans ce domaine. Enfin, j'espère que l'appel au droit à l'eau et à l'assainissement se concrétise pour tous.

Par conséquent, nous devons apprendre à penser d'une manière globale qui nous permet de soutenir les diverses sources d'eau, et d'élargir le timespan de notre réflexion pour y inclure les années et décennies prochaines, et faire face à la sécheresse et la croissance démographique accélérée. Nous devons également examiner les sources d'eau comme des entités vivantes, et pour en faire défendre a fin que les peuples puissent prospérer dans un environnement sain et durable.

1. Le provisionnement de l'eau propre en quantité adéquat pour tous les groupes de la société civile et rurale.
2. Approvisionnement en eau pour répondre aux besoins alimentaires.
3. Fournir de l'eau pour répondre aux besoins de développement économique et social.
4. Traiter avec des variables des ressources en eau en temps et lieu, dans la formulation et la mise en œuvre des politiques et stratégies.
5. Améliorer la gestion des risques de l'eau, de manière à résoudre les problèmes de pollution, les inondations, la sécheresse, les conflits et le terrorisme.
6. Renforcer le rôle de la sensibilisation de l'eau et la participation du public dans la gestion de l'eau.

### **References:**

1. Alain Boinet (2016). L'eau potable et l'assainissement pour tous dans le monde en 2030. Le monde.
2. Acte 25. Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948.
3. Adresse du 27 juillet 2011 à L'ONU.
4. Charif Atlam (2002). Encyclopédie des accords du droit international humanitaire. Les textes officiels des accords et pays ratifiés et signés. Quatrième édition, la version du comité international de la mission de Croix Rouge, le Caire.
5. Catarina de Albuquerque & Virginia Roaf (2012). Droit au but, Bonne pratique de réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement (P.26). Edition OHCHR, Genève.
6. Catarina de Albuquerque & Virginia Roaf (2012). Droit au but, bonnes pratiques de réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement (P.13), ERSAR.
7. Constitution du Kenya (2010). Chapitre 4, 2<sup>ème</sup> partie, acte 43, P. 31. Published by the National Council for Law Reporting, with the Authority of the Attorney General.
8. Fiche d'information No. 35 (2012). Journal publié et distribué par le haut-commissariat aux droits de l'homme (P. 3.). L'office des Nations Unis, Genève (www.ohchr.org).

9. Henri Smets (2011). Une perspective Européenne concernant le droit à l'eau potable et à l'assainissement (P.26). Publication: L'académie de l'eau, France.
10. Henri Smets (2007). La reconnaissance officielle du droit à l'eau en France et à l'international (P. 108 et 112). Agence Française de développement, département de la recherche.
11. Jean-François Revel (1992). Le regain Démocratique (P. 86). Editions 'Fayard', Paris.
12. Khodor Khodor (1997). Introduction aux libertés publics et droits de l'homme (P. 119). La fondation nouvelle du livre, Tripoli – Lebanon.
13. L'ONU. Conseil des droits de l'homme, la quinzième session, 3<sup>ème</sup> point du programme d'action, «la promotion et la protection de tous les droits civils, politiques, économiques et culturels, y compris le droit au développement."
14. Marc Gentilini (2011). Ancien Président de L'académie de L'eau. Le droit à l'eau potable et à l'assainissement, sa mise en œuvre en Europe. Rapport préparé pour le 6<sup>ème</sup> Forum Mondial de l'eau, Marseille, 2012, P. 7.
15. Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (2003). «Kofi Annan» à la journée mondiale de l'eau en 2001, P 5. Publications des Nations Unies, UNESCWA, Beyrouth.
16. Observation générale no. 15. Le droit à l'eau (Articles 11 et 12 du Pacte). Les actes internationaux relatifs aux droits de l'homme (P. 101). Les publications des Nations Unies, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I).
17. Présentation faite par le SPGE (Société publique de gestion de l'eau), Belgique, lors de la Consultation sur les bonnes pratiques pour les prestataires de services, à Lisbonne en novembre 2010, disponible sur:[www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/docs/presentations2010\\_partI/service\\_providers/](http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/docs/presentations2010_partI/service_providers/)
18. Progress on drinking water and sanitation (2014). Rapport publié par l'OMS et l'UNICEF, GENÈVE.
19. Rapport de la commission internationale des rivières tenues à Helsinki, le 7 août 1963.
20. Talif Deyan (2010). Est-ce que L'eau est un droit humain? Le journal Al watan, Doha, Qatar.
21. United Nations. Department of Economic and Social Affairs. Division for Sustainable Development. New York, NY 10017, U.S.A. ([www.un.org/waterforlifedecade](http://www.un.org/waterforlifedecade)).